



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2019-12-31-003 - Décision DDPP-19-233 du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 3

DDTM

27-2020-01-08-002 - 20-010-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues aux bernaches du Canada (2 pages) Page 6

27-2020-01-08-003 - 20-011-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement (1 page) Page 9

27-2020-01-08-004 - 20-012-Arrêté portant autorisation de procéder à la capture ou abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestiques (1 page) Page 11

27-2020-01-08-005 - 20-013-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues aux corvidés (1 page) Page 13

27-2020-01-08-006 - 20-014-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues aux lapins de garenne (1 page) Page 15

27-2020-01-08-001 - 20-016-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 17

27-2020-01-09-001 - 20-017-Arrêté portant autorisation d'organiser des battues administratives et des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 20

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-09-002 - Arrêté CAB/2020/2 portant réquisition des moyens de l'entreprise JDL à Gisors (3 pages) Page 23

27-2020-01-07-003 - SIRE2 modification statutaire (5 pages) Page 27

DDPP de l'Eure

27-2019-12-31-003

Décision DDPP-19-233 du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité



PREFET DE L'EURE

Décision DDPP-19-233

du directeur départemental de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- L'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED-19-57 du 27 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED- 19-57 du 27 décembre 2019 est subdéléguée à :

- Mme Estelle BORDET, directrice départementale adjointe
- M. Alain GERVAIS, secrétaire général

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral N° SCAED-19-57 du 27 décembre 2019 est subdéléguée à Mme Catherine PANSIOT, cheffe du service consommation, sécurité des produits non alimentaires et concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cheffe du service de l'alimentation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO, cheffe du service environnement, santé et bien-être des animaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick PAIGNANT, de Mme Estelle BORDET, de M. Alain GERVAIS, de Mme Martine GUERMONT BERNARDI, de Mme Catherine PANSIOT, et de Mme Anouck MIRO cette subdélégation de signature est donnée à Mme Maria DAVID, adjointe à la cheffe du service de l'alimentation.

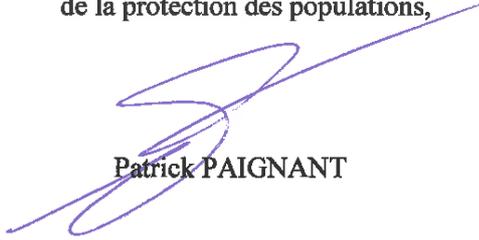
Article 3 :

La présente décision abroge la décision N° DDPP-19-045 du 13 mars 2019.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Évreux, le 31 décembre 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations,


Patrick PAIGNANT

DDTM

27-2020-01-08-002

20-010-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues
aux bernaches du Canada



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-010 portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département,
- que la fréquentation régulière de certains sites de loisirs par la Bernache du Canada peut avoir un impact en particulier sur les eaux de baignade et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,
- les dégâts causés aux cultures agricoles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux Bernaches du Canada, en tout temps et tout lieu et par tous modes et moyens, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de l'ouvèterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de Bernache du Canada ou non abattues à la direction départementale des territoires et de la mer.

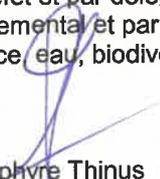
Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 8 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par-subdélégation,
Le chef de service eau, biodiversité, forêts


Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-01-08-003

20-011-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues
d'effarouchement

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-011
portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement
par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 2 - Ces battues s'effectueront avec les chiens appartenant aux lieutenants de louveterie. Le port d'une arme est autorisé à titre préventif et de défense pour les seuls lieutenants de louveterie ainsi qu'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

Article 4 - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les lieutenants de louveterie aviseront au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

Article 5 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 8 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-01-08-004

20-012-Arrêté portant autorisation de procéder à la capture ou abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestiques

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-012
portant autorisation de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de
la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité
publique ou mortellement blessés par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- le code de l'environnement,
- le code rural,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique, dans le cadre notamment de la prévention d'accidents routiers liés à la présence d'animaux autour des voies de circulation et afin d'achever les souffrances de tout animal grièvement blessé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie du département de l'Eure sont autorisés sur leur circonscription, en tout temps, par tous modes et moyens, dès lors qu'une demande leur a été faite, à procéder :

- ⇒ à la capture ou à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque la sécurité publique est menacée,
- ⇒ à la capture ou à la mise à mort d'animaux domestiques, lorsque la sécurité publique est menacée, sur réquisition du maire de la commune ou d'un service de l'Etat,
- ⇒ à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque ces animaux sont mortellement blessés.

Article 2 - La présente autorisation, valable **jusqu'au 31 décembre 2020**, vaut également autorisation de transport de gibier vivant au titre des articles L. 424-8 et 10 du code de l'environnement. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Les animaux abattus sont remis au service public de l'équarrissage (ATEMAX 02.33.85.86.95 ou 0825.771.281).

Article 4 - A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie, le commandant du service départemental d'incendie et secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité public et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent et dont copie sera adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Évreux, le **- 8 JAN. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-01-08-005

20-013-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues
aux corvidés

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-013
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
et tir de nuit aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux
par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures pour protéger les cultures menacées par les corbeaux freux, les corneilles noires et les étourneaux sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives et tirs de nuit aux corbeaux freux, aux corneilles noires et aux étourneaux, par tous modes et moyens, de jour comme de nuit, notamment au fusil de chasse et à la carabine munie d'un silencieux, sur le territoire de leurs circonscriptions, jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 2 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 3 - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 4 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre d'oiseaux détruits à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 8 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-01-08-006

20-014-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues
aux lapins de garenne

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-014
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
et tir de nuit des lapins de garenne par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment son article 1^{er} classant le lapin de garenne comme espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures situées sur le département de l'Eure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux lapins de garenne, par tout moyen, de jour comme de nuit, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de lapins abattus ou non à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 8 JAN. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyr Thinus

DDTM

27-2020-01-08-001

20-016-Arrêté potant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-016 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du comité de vigilance en date du 19 mars 2019 relative à une augmentation des dégâts agricoles constatés,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés aux cultures de blé et herbages,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Erick MAYAUD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes : **MARAI-VERNIER, ST AUBIN S/QUILLEBEUF, QUILLEBEUF S/SEINE, STE OPPORTUNE LA MARE et BOUQUELON** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **29 février 2019**. En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Erick MAYAUD préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **8 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2020-01-09-001

20-017-Arrêté portant autorisation d'organiser des battues
administratives et des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-017
portant autorisation d'organiser des battues administratives
et des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des administrés,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les semis de cultures et notamment au bord du terrain de sport et sur les pelouses aux propriétés urbaines des communes d'Arnières s/ton et St Sébastien de Morsent,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des battues administratives et des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, **sur le territoire de sa circonscription**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 29 février 2020**. Afin d'augmenter la sécurité, certains accès seront sécurisés.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de l'ouvèterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

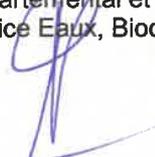
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de l'ouvèterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du SD de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de l'ouvèterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 9 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eaux, Biodiversité et Forêts,


Zéphyre Tinus

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-09-002

Arrêté CAB/2020/2 portant réquisition des moyens de
l'entreprise JDL à Gisors

arrêté CAB/2020/2 abrogeant et remplaçant l'arrêté CAB/2020/1



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2020/2 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°CAB/2020/1 portant réquisition des moyens de l'entreprise JDL à Gisors

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 – 4° ;
- le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 30 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté CAB/2019/306 de mise en demeure d'évacuer l'installation illicite à Gisors, notifié aux occupants le 18 décembre 2019 ;

Considérant l'installation illicite de véhicules de la communauté des gens du voyage et la demande d'évacuation formulée par le maire de Gisors pour mettre fin à cette installation ;

Considérant que cette installation sur un terrain public a créé des troubles à l'ordre public, constatés par les militaires de la communauté de brigades de Gisors dans leur rapport administratif du 13 décembre 2019 ;

Considérant que conformément à la procédure légale, une mise en demeure d'évacuer a été prise par arrêté préfectoral et qu'à l'issue d'une procédure contradictoire portée devant le Tribunal administratif de Rouen par les occupants de l'installation illicite, leur requête a été rejetée ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Considérant que malgré le délai d'exécution de la mise en demeure pour quitter les lieux, le maintien de cette installation illicite a été constaté par les militaires de la communauté de brigades de Gisors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'évacuation du site et le maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté CAB/2020/1, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°27-2020-003 du 8 janvier 2020, est abrogé.

Article 2 : L'entreprise, située 11 route Delincourt, 27140 GISORS, représentée par M. Michel CREA, gérant, est réquisitionnée pour prêter son concours aux opérations d'enlèvement des véhicules en situation d'installation illicite ou de tout autre objet situé sur cette installation sur le territoire de la commune de Gisors.

Article 3 : L'entreprise agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 4 : La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les coûts engendrés par la présente réquisition sont supportés par la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Cet arrêté prend effet à compter du lundi 20 janvier 2020 à partir de 9 heures, jusqu'au lundi 20 janvier 2020 à 18 heures.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

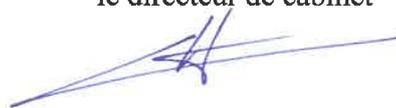
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CREA, gérant de l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Gisors, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **09 JAN, 2020**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-07-003

SIRE2 modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-01 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-01 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de la Rivière d'Eure 2ème section**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58, L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1967, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la 2ème section de la Vallée d'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019, portant création de la communauté d'agglomération Seine Eure, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Seine Eure, du 17 octobre 2019, sollicitant son retrait du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section, du 4 novembre 2019, approuvant le retrait de la communauté d'agglomération Seine Eure et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification du périmètre et des statuts ;

Considérant qu'en application de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est devenue une nouvelle compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les communautés de communes sont devenues, de fait, membres du syndicat en représentation-substitution des communes adhérentes ;

Considérant que la modification statutaire permet de rendre conforme les statuts à sa nouvelle forme juridique, aux missions exercées et à son nouveau périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Seine Eure est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section.

La communauté d'agglomération Seine Eure et le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section est transformé en syndicat **mixte**, dénommé syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 7 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE DE LA RIVIERE EURE 2ème SECTION

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2020 - 01 du 7 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunautaire de la rivière Eure 2ème section (SIRE2)

Article Premier – Dénomination.

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif aux syndicats mixtes, il est formé entre les Communautés d'Agglomération EPN (Evreux-Portes de Normandie) et SNA (Seine Normandie Agglomération) un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section »
ou SIRE2**

Article 2 – Objet

Les Communautés d'Agglomération EPN et SNA transfèrent partiellement la compétence GEMAPI au SIRE 2. Ainsi, le SIRE 2 a pour objet :

1) L'entretien et l'aménagement du cours de la Rivière Eure, à partir de la limite amont de la commune de Bueil jusqu'à la limite aval de la commune de Chambray sur la rive droite et de la commune de Saint Vigor sur la rive gauche, y compris ses bras dérivés, bras de décharge, fossés et canaux ouverts dans un intérêt général. Cela comprend l'entretien des berges, le faucardage, la lutte contre les espèces invasives, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives, l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements ainsi que les travaux hydrauliques.

Cela correspond à l'item 2° de la compétence GEMAPI (cf. L. 211-7 du Code de l'Environnement).

2) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines. Il s'agit de la restauration hydromorphologique ou de la renaturation du cours de l'Eure, de ses bras dérivés, bras de décharge ou canaux et fossés ; de la protection, de la gestion et de l'entretien de zones humides, ainsi que de la restauration de la continuité écologique et du transport sédimentaire.

Elle correspond à l'item 8° de la compétence GEMAPI (cf. L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Article 3 - Périmètre

Le SIRE 2 s'étend sur les communes de :

- Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Saint-Vigor, adhérentes de EPN ;

- Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Mérey, Neuilly, Pacy-sur-Eure et Vaux-sur-Eure, adhérentes de SNA.

La carte en Annexe présente le périmètre du SIRE 2.

Article 4 - Sièg

Le sièg du SIRE 2 est fixé à la Mairie de Pacy Sur Eure, Place René Tomasini - 27120 Pacy-sur-Eure.

Article 5 – Receveur Syndical

Le receveur syndical est désigné par arrêté préfectoral.

Article 6 – Ressources

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

La contribution des EPCI pour couvrir ces dépenses de gestion est déterminée par le Comité Syndical selon les modalités suivantes :

- Potentiel fiscal total des communes du périmètre : 34 %
- Population totale des communes du périmètre : 33 %
- Longueur de rivière sur les communes traversées : 20 %
- Longueur des bras dérivés sur les communes traversées : 13 %

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat.

Le syndicat peut bénéficier de subventions et participations publiques ou parapubliques et recevoir des participations aux travaux de propriétaires riverains.

Article 7 – Administration

Le SIRE 2 est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI adhérents.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction du nombre de communes incluses dans le périmètre du syndicat, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant n'ayant voix délibérative qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire, par commune. Ainsi, au sein du comité syndical, EPN est représentée par 6 délégués titulaires et 3 suppléants et SNA par 28 délégués titulaires et 14 suppléants.

Le bureau du comité est porté à onze membres et comprend un président, et un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

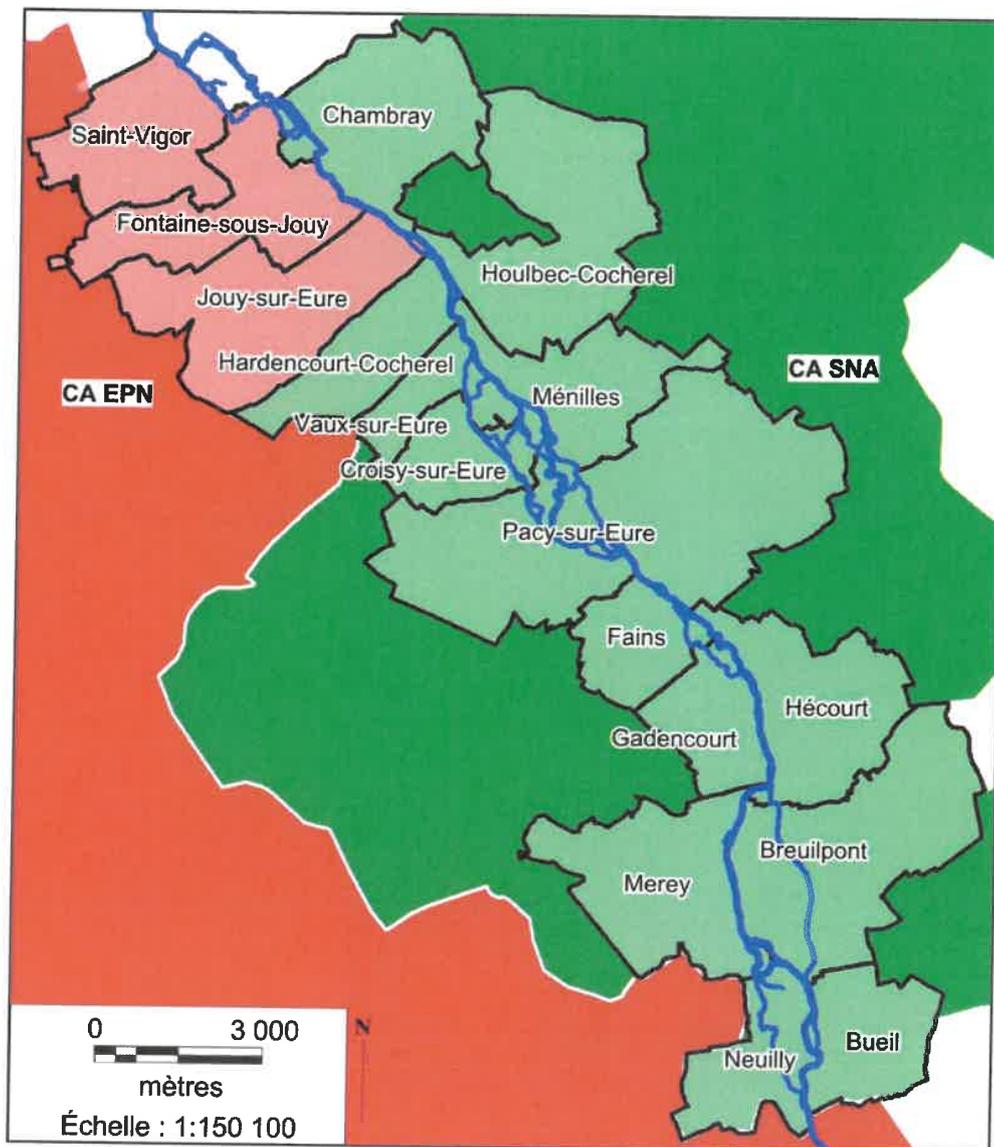
Article 8 – Durée et liquidation

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, la liquidation se fera en tenant compte pour chaque Communauté d'Agglomération du prorata des participations versées au cours des quatre dernières années.



Périmètre du SIRE2

– 1^{er} janvier 2020



Le SIRE2 se compose de 2 EPCI-FP qui représentent 17 communes riveraines de la rivière d'Eure :

- **CA SNA** : Communautés d'Agglomération Seine- Normandie- Agglomération représentant 14 communes : Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Mérey, Neuilly, Pacy-sur-Eure et Vaux-sur-Eure
- **CA EPN** : Communautés d'Agglomération Evreux-Portes de Normandie représentant 3 communes : Fontaine-sous-Jouy, Jouy-sur-Eure et Saint-Vigor